



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 DÉCEMBRE 2024
COMMUNE DE CHARMES

La réunion a débuté le 6 décembre 2024 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur COCU Bruno.

Membres présents :

Monsieur COCU Bruno, Monsieur THIBEUF Nicolas, Madame RATH Méaly, Monsieur NOGENT Jean-Pierre, Madame ZIOUDI Ingrid, Monsieur DERVIN Jean-Charles, Monsieur TAISNE Jean-Pierre, Monsieur MACHU Jean-Michel, Monsieur GHESQUIERE Patrick, Monsieur POULAIN Gilles, Monsieur PRUVOT Laurent, Madame LEGRAND Isabelle, Madame MARQUES Angélique, Madame DESSAINT Angélique, Monsieur CONSTANT Laurent, Madame THUILLIER-SEZILLE Sandrine.

Membres absents représentés :

Madame CATOIRE Sonia	Pouvoir donné à Monsieur THIBEUF Nicolas
Madame MERELLE Angélique	Pouvoir donné à Monsieur DERVIN Jean-Charles

Membre absent :

Madame NIQUET Déborah

Secrétaire de séance : Madame THUILLIER-SEZILLE Sandrine

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la réunion précédente a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

2024_12_06_43 - Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),
2024_12_06_44 - Logement communal RDC aile droite,
2024_12_06_45 - Convention partenariat DSDEN accompagnement des élèves en situation de handicap
2024_12_06_46 - CAF de l'Aisne convention d'habilitation et de partenariat diagnostics décence des logements,
2024_12_06_47 - DETR n°1 Eclairage Public,
2024_12_06_48 - DETR n°2 Changement porte du Foyer rural,
2024_12_06_49 - Fonds vert Eclairage Public,
2024_12_06_50 - Participation employeur cotisation garantie maintien de salaire.

- Questions diverses

2024_12_06_43 - Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application, au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique du ministère des solidarités et de la santé des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts du ministère de la transition écologique et solidaire des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 pris pour l'application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,

Vu la délibération 2018-12-14/08 du 14 décembre 2018 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP applicable au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération 2021_05_28_04 du 28 mai 2021 et 2023_09_01_27 portant modification du RIFSEEP,

Vu la nécessité de modifier les montants annuels des catégories,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le R.I.F.S.E.E.P. de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2025,

Pour rappel,

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitare versé selon l'Engagement Professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

L'I.F.S.E. (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités
 - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
 - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - De l'autonomie
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Des déplacements
 - Des contraintes horaires
 - Des contraintes physiques
 - De l'exposition au stress
 - De la confidentialité

Chaque emploi sera classé dans un groupe de fonctions au regard de la cotation effectuée à partir des annexes 1 et de 2 de la présente délibération.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Attachés	
Groupe 1	10 800 €
Groupe 2	9 600 €
Rédacteurs	
Groupe 1	7 200 €
Groupe 2	5 400 €

Adjoints Administratifs / Adjoints d'Animation / Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques	
Groupe 1	5 100 €
Groupe 2	4 500 €
Groupe 3	3 600 €

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants,
- durant les congés annuels, les récupérations, l'accident de travail ou de trajet, la maladie professionnelle, les congés pour maternité, paternité ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- le temps partiel thérapeutique : en cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois,

lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps thérapeutique,

- en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Exclusivité :

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le C.I. (le Complément Indemnitaire) :

Un Complément Indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du Complément Indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Attachés	
Groupe 1	7 200 €
Groupe 2	6 400 €
Rédacteurs	
Groupe 1	4 800 €
Groupe 2	3 600 €

Adjoins Administratifs / Adjoins d'Animation / Agents de Maîtrise / Adjoins Techniques	
Groupe 1	3 400 €
Groupe 2	3 000 €
Groupe 3	2 400 €

Périodicité du versement du Complément Indemnitaire :

Le Complément Indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du Complément Indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, le CI suivra le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduits de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants,
- durant les congés annuels, les récupérations, l'accident de travail ou de trajet, la maladie professionnelle, les congés pour maternité, paternité ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- le temps partiel thérapeutique : en cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps thérapeutique,
- en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Exclusivité :

Le Complément Indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, avec application à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- de valider l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

18 voix pour

2024_12_06_44 - Logement communal RDC aile droite

M. le Maire informe le Conseil municipal que le logement communal situé à l'adresse fiscale 2C rue Alfred Maguin et à l'adresse postale 3 place de la Mairie – Rez de chaussée - Aile droite est vacant. Des travaux de rafraîchissement ont été réalisés par les services techniques. Il s'agit d'un logement de 90 m².

Afin de pouvoir louer ce logement, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué et propose un montant mensuel de 500,00 € auquel s'ajoute 25,00 € de charges de T.E.O.M. (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), d'entretien de la chaudière et des espaces communs soit un total de loyer mensuel de 525,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, le loyer mensuel du logement situé au 3 place de la Mairie -RDC – Aile droite à la somme de 525,00 € (Cinq-cent-vingt-cinq euros) qui sera à régler chaque mois à terme à échoir au Trésor Public,
- de fixer le montant de la caution à un mois de loyer,
- que le montant du loyer, compte tenu de son classement énergétique, ne sera pas révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- d'autoriser M. le Maire à signer un bail de location pour ce logement et tout document nécessaire.

18 voix pour

2024_12_06_45 - Convention partenariat DSDEN accompagnement des élèves en situation de handicap

M. le Maire présente aux élus la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne proposée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 114-1 et L.114-2,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Considérant que cet accompagnement devra concerner essentiellement des élèves ayant besoin d'une aide dans les gestes de la vie quotidienne, particulièrement les plus jeunes et les élèves présentant d'importantes difficultés comportementales,

Considérant que l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les AESH qui interviennent pendant le temps de pause méridienne,

Considérant que le temps de restauration est de la responsabilité de la commune, il convient donc de donner un cadre entre la collectivité et l'éducation Nationale pour l'intervention des Accompagnements d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) lors du temps de restauration,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide,

- d'approuver les termes de la convention liant la commune et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rattachant.

18 voix pour

2024_12_06_46 - CAF de l'Aisne convention d'habilitation et de partenariat diagnostics décence des logements
--

Monsieur Nicolas THIBEUF, Adjoint au Maire, expose,

La lutte contre l'habitat indigne et dégradé constitue un enjeu fort pour la commune de CHARMES. La commune a notamment mis en place le permis de louer pour limiter la mise en location de logements non décents.

L'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 :

- l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants,
- l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants,
- la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilités. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation.

Dans un souci de mutualisation, la CAF propose à la commune de CHARMES de l'habilitier pour vérifier les critères de décence et dresser des constats. La convention d'habilitation et de partenariat annexée à la présente délibération précise les modalités de cette collaboration. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

M. DERVIN demande si le permis de louer et cette convention sont des actions à effectuer communément. Il s'agit de deux actions indépendantes avec des effets dissociés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la conclusion de la convention d'habilitation et de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne, pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence d'un logement,

- autorise M. le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

18 voix pour

2024_12_06_47 - DETR n °1 Eclairage public

Monsieur le Maire expose :

La commune s'engage depuis plusieurs années sur les économies d'énergie des éclairages publics.

M. le Maire propose cette année de changer 53 lanternes situées rue du Polygone, route de Laon, rue de la Fère, rue Jules Ferry, rue du Marais, rue Anne de Flavigny, rue de l'Egalité et rue Racine en équipant les foyers de lanterne à LEDS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet de modernisation de l'éclairage public,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025, conformément à l'appel à projets préfectoral du 15 octobre 2024, retenant un taux entre 20 et 50 % du montant des travaux hors taxe (HT),

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le projet de travaux concourant aux économies d'énergie concernant la modernisation de l'éclairage public pour un montant de 49 760,00 € HT soit 59 712,00 € TTC,
- de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2025 au taux de 50 %,
- de financer l'opération sur les fonds propres de la collectivité pour la partie non subventionnée,
- d'inscrire la dépense au budget primitif 2025,
- d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

18 voix pour

2024_12_06_48 - DETR n°2 Changement porte du Foyer rural

Monsieur le Maire expose :

La commune engage depuis plusieurs années des actions afin d'effectuer des économies d'énergie sur les bâtiments communaux.

Cette année, M. le Maire propose de procéder au remplacement de la porte d'entrée principale du Foyer rural "Charles Catillon" qui est vétuste et n'est plus hermétique ce qui engendre une perte de chaleur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet de travaux concourant aux économies d'énergie incluant le changement de la porte principale du Foyer rural,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025, conformément à l'appel à projets préfectoral du 15 octobre 2024, retenant un taux entre 20 et 50 % du montant des travaux hors taxe (HT),

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le projet de travaux concourant aux économies d'énergie par le remplacement de la porte d'entrée du Foyer rural pour un montant de 6 800,00 € HT soit 8 160,00 € TTC,
- de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2025 au taux de 50 %,
- de financer l'opération sur les fonds propres de la collectivité pour la partie non subventionnée,
- d'inscrire la dépense au budget primitif 2025,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

18 voix pour

2024_12_06_49 - Fonds vert Eclairage Public

Monsieur le Maire expose :

La commune s'engage depuis plusieurs années sur les économies d'énergie des éclairages publics. M. le Maire propose cette année de changer 53 lanternes situées rue du Polygone, route de Laon, rue de la Fère, rue Jules Ferry, rue du Marais, rue Anne de Flavigny, rue de l'Egalité et rue Racine en équipant les foyers de lanterne à LEDS.

Ce projet permettra de moderniser le parc afin de réaliser des économies d'énergie par une réduction des consommations non négligeables estimées sur ce projet à plus de 29 000 KW/ an.

De plus, les équipements actuels génèrent de la pollution nocturne avec un rayonnement de tous côtés. Les lanternes choisies n'éclaireront que la voirie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet de modernisation de l'éclairage public,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention du Fonds vert,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le projet de travaux concourant aux économies d'énergie concernant la modernisation de l'éclairage public pour un montant de 49 760,00 € HT,
- de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation FONDS VERT 2025 au taux de 15 %,
- de financer l'opération sur les fonds propres de la collectivité pour la partie non subventionnée, la dépense sera inscrite au budget primitif 2025,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

18 voix pour

2024_12_06_50 - Participation employeur cotisation garantie maintien de salaire

M. le Maire expose :

Considérant la délibération n°2024_11_08_40 portant participation employeur sur la cotisation MNT garantie maintien de salaire,

Lors du précédent Conseil, M. le Maire a exposé les dispositions relatives à la participation financière de la commune à la cotisation mensuelle garantie maintien de salaire proposée par la MNT en faveur des agents titulaires et stagiaires.

Les élus ont approuvé la participation patronale à compter du 1^{er} janvier 2025 pour chaque catégorie d'agents titulaires et stagiaires de la façon suivante :

- 30 € pour un agent à temps complet en option 2,
- 25 € pour un agent à temps non complet en option 2.
- 15 € pour un agent à temps complet en option 1.

Il s'avère, après contact pris auprès de la MNT que les contrats concernant uniquement l'incapacité de travail (option 1), ne sont plus labellisés et ne permettent plus à la commune d'apporter une participation employeur. Par ailleurs, les nouveaux contrats labellisés proposés aux cinq agents contraints de modifier leur contrat, comprennent une couverture :

- de 90% ou 95% des revenus net mensuels protégés (IFSE comprise),
- de 90% ou 95% des revenus maintenus en cas d'invalidité pour compenser l'absence de revenus professionnels,
- une option pour être couvert suite à une invalidité au moment de la retraite.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant la délibération n°2024_11_08_40 portant participation employeur sur la cotisation MNT garantie maintien de salaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- annule et remplace la délibération n°2024_11_08_40,
- accepte la participation de la commune à la garantie maintien de salaire des agents titulaires et stagiaires sur les contrats labellisés, à compter de l'appel de cotisation de janvier 2025, édité et prélevé en décembre 2024 pour un montant de 30 € pour un agent à temps complet et de 25 € pour un agent à temps non complet. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

18 voix pour

Questions et informations diverses

- Dates à retenir : Le Noël des écoles organisé avec le Comité des Fêtes, aura lieu le Lundi 16 décembre après-midi au Foyer rural.

Le pot de fin d'année du personnel se tiendra le mercredi 18 décembre à 11 h en Mairie.

Le concert de Noël offert par la municipalité aux habitants commencera à 20 h 30, le samedi 21 décembre au Foyer rural.

La candidature de Charmes a été retenue pour accueillir le festival « Cantons Chante ! » le weekend du 22/23 août 2025.

Au niveau de la bibliothèque, Mme Ingrid ZIOUDI, Adjointe au Maire, informe les élus qu'il reste des places disponibles pour l'atelier de Noël du 11 décembre et l'atelier calligraphie du 16 décembre.

- Subventions travaux : M. le Maire informe les élus que la subvention DETR a été obtenue pour le projet de vidéo protection sollicitée en 2023 à hauteur de 50 % ainsi pour l'éclairage public de 2024 à hauteur de 35 %.
- Travaux : La commission d'appel d'offre se réunira le 17 décembre à 10 h en mairie pour la tranche 2 de la rue Victor Hugo.
La commission des travaux se tiendra le même jour à 10 h 30 pour étudier le projet de sécurisation et de réfection de la rue Aristide BRIAND à hauteur de la mairie.
- Remerciements : M. le Maire fait part des remerciements de Mme Martine DA CUNHA pour l'attention des élus portée à l'occasion des obsèques de sa maman.
- Mémoires de M. Alain HUYON : M. le Maire informe les élus que M. Alain HUYON a transmis une copie de ses mémoires retraçant les événements autour de la libération de CHARMES lors de la seconde guerre mondiale.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20 h 30 en souhaitant à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

Madame THUILLIER-SEZILLE Sandrine
Secrétaire de séance



Monsieur COCU Bruno,
Maire

